

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

la version remaniée du projet de loi remaniant et coordonnant la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique

2. organisation de la formation professionnelle continue

Par dépêche du 29 janvier 1990, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la version remaniée du projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme les grandes orientations du premier projet de loi remaniant et coordonnant la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1) organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2) organisation de la formation professionnelle continue, ont été maintenues dans le projet remanié, la Chambre réitère son accord quant aux principes généraux énoncés dans l'exposé des motifs: une formation professionnelle certifiée pour un plus grand nombre des jeunes, une meilleure orientation, une revalorisation de la formation professionnelle, une préparation efficace de l'horizon 1992, voilà en effet des objectifs auxquels on ne peut que souscrire.

La Chambre tient à souligner qu'en face de cette nouvelle version du projet, les considérations qu'elle avait formulées dans son premier avis du 22 mars 1989 restent pleinement valables et elle voudrait en rappeler les réflexions suivantes:

- a) L'impact de la réforme de l'enseignement secondaire technique dépendra surtout des programmes d'études, des grilles horaires, des règles de promotion, des méthodes pédagogiques et des moyens didactiques envisagés; la réforme ne réussira qu'à condition d'une révision en profondeur des programmes et d'une mise en oeuvre de méthodologies nouvelles.
- b) Il faudra élaborer des règles de promotion souples, différenciées et transparentes qui faciliteront l'orientation de l'élève par le biais de compensations et de choix.
- c) Il faudra mettre en place un système de recherche pédagogique permettant une innovation réelle, l'utilisation intelligente de l'expérience des autres pays ainsi qu'un suivi permanent de la mise en place progressive de la réforme.
- d) Il faudra assurer de façon systématique le recyclage et la formation continue des enseignants.

e) Il faudra perfectionner l'infrastructure des différents lycées techniques afin de leur permettre une mise en pratique efficace des méthodes nouvelles.

f) On devra baser les programmes de l'enseignement professionnel et de l'enseignement technique avant tout sur les réalités concrètes et les exigences véritables du monde économique et social, sans pour autant renoncer à l'indépendance fondamentale de l'enseignement.

g) Si l'autonomie des établissements scolaires ne devient pas plus réelle à la suite de la réforme projetée, la dynamique requise pour l'élaboration et l'exécution des nouvelles orientations aura du mal à se maintenir.

La Chambre apprécie d'ailleurs que ses considérations aient trouvées un écho, sinon dans les articles, du moins dans le nouvel exposé des motifs et dans le commentaire des articles.

La nécessité absolue de faire porter la réforme sur les programmes, les méthodologies et l'évaluation est, en effet, cette fois-ci clairement énoncée.

D'autre part, la Chambre accueille favorablement la nouvelle présentation du texte qui a reçu une structure plus transparente et qui, d'une façon générale, est devenu plus lisible.

Quant aux modifications, elles vont parfois plus loin qu'on ne veut le faire croire, et la Chambre tient à faire à cet égard les remarques générales suivantes:

I. La modification qui consiste à donner une structure nouvelle au cycle moyen de la division technique générale, où l'on renonce aux sections spécialisées et où l'on introduit des options de préspecialisation, correspond parfaitement aux propositions faites par la Chambre dans son précédent avis.

II. Le véritable point de départ des réflexions qui ont finalement mené à la formulation d'un projet de réforme de l'enseignement secondaire technique a été le constat d'échec de la formation en filière II et l'exigence générale de revaloriser l'enseignement professionnel proprement dit.

Cette revalorisation, d'ailleurs citée dans l'exposé des motifs, devrait constituer l'un des objectifs essentiels de la réforme. Or, malgré des améliorations certaines dans le système du régime professionnel, la Chambre a l'impression que la nouvelle version insiste un peu trop sur la libéralisation de l'accès aux études supérieures.

Il n'y a évidemment rien à redire contre une ouverture vers les études supérieures dans l'esprit de la convention européenne relative à l'équivalence des diplômes et en vue aussi de l'horizon 1992. Toujours est-il que la Chambre est d'avis qu'il ne faut pas, en insistant trop sur cette libéralisation, créer une confusion dans l'orientation géné-

rale de l'enseignement secondaire technique. Celui-ci peut aussi préparer aux études universitaires, mais ce n'est pas là son objectif principal. Il ne faut pas perdre de vue que la grande majorité des élèves de l'enseignement secondaire technique ne continueront pas leurs études à un niveau supérieur. C'est l'enseignement secondaire, avec sa formation générale, qui prépare en premier lieu aux études universitaires, tandis que l'enseignement secondaire technique peut y donner accès. Il faudrait garder ces nuances, non pas pour empêcher qu'on ne néglige par trop le vaste domaine de l'enseignement professionnel (qu'il s'agissait justement de revaloriser) au profit du bac technique ou des autres formations rendant possible la poursuite des études dans le post-secondaire.

III. La mise en évidence de l'équivalence entre l'examen de fin d'études secondaires après la classe de première et l'examen de fin d'études secondaires techniques après la classe de treizième, ainsi que l'introduction d'un brevet de technicien supérieur (BTS), rendent inévitable une remise en question des différentes carrières de la fonction publique. Même si le BTS est créé en vue des besoins du secteur privé, les détenteurs de ce diplôme vont évidemment pouvoir se porter candidats à un poste public. Comment seront-ils classés? En ajoutant le technicien supérieur à l'artisan, à l'expéditionnaire technique, au technicien, au technicien diplômé, à l'ingénieur-technicien, à l'ingénieur diplômé, l'on complique un peu trop la palette de ces carrières. Le technicien supérieur aura en somme le BAC plus deux, même celui qui y accède par la formation de technicien.

La Chambre rappelle à cette occasion les revendications qui exigent une prise en compte des deux années du "Cycle court". Faut-il finalement introduire, à côté des formations par l'Institut Supérieur de Technologie, d'une part, et par le "Cycle court" aux Cours universitaires, de l'autre, une troisième voie qui aurait pu être intégrée dans les deux autres?

La Chambre tient donc à insister d'une façon très nette sur les répercussions éventuelles qu'auront les dispositions prévues dans ce projet de loi sur les structures de la fonction publique et sur l'équilibre déjà fortement ébranlé entre les différentes carrières. Il manque une conception globale, une réflexion sur l'ensemble des différentes formations post-secondaires, sur "BAC plus un", "BAC plus deux", "BAC plus trois", sur la durée et le contenu des différentes études. Faute d'un tel concept général, la classification et l'harmonisation des carrières au sein de la fonction publique deviennent de plus en plus aléatoires.

Par ailleurs, la Chambre se demande s'il sera possible de trouver un dénominateur commun pour des élèves venant de 1ère secondaire, de 13e secondaire technique ou de la formation de technicien. Ne risquera-t-on pas un nivellement vers le bas?

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit amenée à recommander la suppression du projet de l'article 34,

qui, en proposant l'organisation d'une formation post-secondaire et supérieure, n'a pas sa place dans une loi ayant pour objet de réformer l'enseignement secondaire technique. Ce faisant, la Chambre ne s'oppose évidemment pas à l'idée d'organiser au pays certaines formations supérieures pour lesquelles une demande réelle existe. Toutefois, la Chambre est d'avis qu'un large débat public doit précéder toute réforme de l'enseignement supérieur offert au Grand-Duché, tenant compte, après la restructuration des études donnant accès aux carrières de l'instituteur, de l'ingénieur-technicien, également des autres carrières-pivot de l'Etat, dont notamment la carrière des cadres administratifs de l'Etat qui, dans toutes les réformes des dernières années, ont été les laissés-pour-compte. Une administration publique efficiente, qui veut tenir le pas avec l'évolution des sciences administratives, demande un personnel cadre hautement qualifié et spécialement formé par des études post-secondaires répondant aux besoins particuliers du service public. Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime d'ailleurs que le titre de technicien supérieur ne rend qu'imparfaitement la qualification visée, celle-ci ne se situant pas dans les spécialités que l'on désigne couramment par techniques et où les besoins sont desservis par les ingénieurs-techniciens, tandis que les administrations ont plutôt besoin de cadres administratifs et de gestionnaires brevetés.

IV. En ce qui concerne l'intégration de l'ensemble de la formation paramédicale et sociale dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, la Chambre approuve la proposition du projet remanié que cette intégration se fasse par une loi spéciale.

Etant donné que:

1. les études d'infirmier sont constituées par un enseignement spécifique, dispensé en grande partie par des enseignants spécialisés en soins infirmiers,
2. une grande partie de l'enseignement clinique se fait au niveau de terrains de stage relevant de la compétence du Ministère de la Santé,
3. le contenu de l'enseignement d'une profession déterminée est fonction des attributions que cette profession assumera,
4. l'exercice des professions de santé paramédicales reste dans les attributions du Ministère de la Santé,

il est indispensable que le Ministre de la Santé garde un pouvoir de décision sur le contenu des programmes et sur l'organisation de la formation.

V. La Chambre approuve que les lycées techniques vont avoir la possibilité de lancer des projets d'établissements. Elle regrette toutefois que l'autonomie, tant au niveau de la gestion qu'à celui des finances, reste absolument symbolique et qu'on ait tenu à réserver tout pouvoir de décision véritable à un "Centre Luxembourgeois d'initiatives de

formation". Ce n'est certes pas de cette façon que l'on favorisera la décentralisation, la régionalisation, l'initiative des différents établissements secondaires techniques. Pour le cas où le Gouvernement consentirait à décentraliser la formule des projets d'établissement, il importerait toutefois à trouver un cadre juridique approprié, à l'instar de ce qui a été retenu pour les interfaces de recherche, à savoir la forme de l'établissement d'utilité publique, qui garantit un strict contrôle financier.

* * * * *

Sans vraiment entrer dans le détail des différents articles du projet de loi, la Chambre voudrait pourtant prendre position à l'égard de quelques-uns :

ad article 6

Au cours des années passées, le complémentaire s'est développé comme un ordre d'enseignement à part, ayant ses objectifs et ses méthodes spécifiques. Il aurait fallu l'ancrer davantage dans la présente loi. La collaboration avec les lycées techniques est une bonne chose, mais il faudra éviter que l'existence et la situation des centres complémentaires régionaux dépendent d'année en année uniquement de la situation momentanée du lycée technique voisin.

ad article 21

La Chambre est d'avis qu'on aurait pu limiter le nombre des divisions prévues au cycle moyen du régime technique et qu'on aurait pu considérer la division agricole, la division artistique et la division hôtelière et touristique comme des sections de pré-professionnalisation à l'intérieur de la division technique générale.

ad article 58

alinéa II

On a laissé de côté, dans la carrière moyenne de l'enseignement, les instituteurs de l'enseignement technique et les instituteurs d'économie familiale. Cela n'est valable que si toutes les personnes qui détiennent l'un de ces titres à l'entrée en vigueur de la présente loi tombent sous l'effet de l'article 65, alinéa 5.

alinéa III

La Chambre regrette que le bibliothécaire-documentaliste figure dans la carrière moyenne de l'administration, et non pas dans la carrière supérieure de l'enseignement. Elle renouvelle sa proposition de classer cette fonction dans la carrière supérieure.

ad article 59

La Chambre se réjouit que l'on ait réservé l'emploi d'assistant pédagogique aux candidats à l'admission au stage.

ad article 63

Pourquoi la remarque qu'"en cas d'absence, le directeur est remplacé de plein droit par le directeur adjoint"? Ne vaut-elle que pour le directeur adjoint à la formation professionnelle et non pas pour le directeur adjoint du lycée technique?

ad article 65 - dispositions transitoires

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas dans ses missions de s'ériger en juge des mesures ponctuelles proposées en faveur de certaines personnes ou groupes d'agents publics. Elle se voit toutefois amenée à signaler que certains des reclassements prévus à l'article 65 ne manqueront pas de susciter des revendications d'assimilation d'autres groupes, qui seront d'office légitimisées par les décisions que le législateur prendra dans le cadre du présent projet.

ad article 69

L'organisation des études, c'est-à-dire la fixation des matières, devant se faire par la loi, il y a lieu de supprimer le renvoi à un règlement dans la deuxième phrase et de dire: "L'organisation des études, la réorganisation des écoles ... seront réglées dans une loi spéciale." Il va de soi que cette loi devra également résoudre la question du personnel des actuelles écoles d'infirmières.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

